

GE_GERICHTE ACJC/465/2015 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_465_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/465/2015 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/465/2015 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 8

Les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 2, 31 et 37 du règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC).

L'appelant succombe dans ses conclusions relatives aux contributions d'entretien de ses enfants. L'intimée succombe dans celles concernant son propre entretien. Les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 1'000 fr. et à la charge de l'intimée à hauteur de 800 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, soit 1'000 fr. pour l'appelant et 800 fr. pour l'intimée, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Dans la mesure où le litige relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/16515/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ le 24 novembre 2014 et par B_____ le même jour contre l'ordonnance OTPI/1440/2014 rendue le 5 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16515/2014-9. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 9 de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution d'entretien d'D_____, un montant de 825 fr., à partir du 1er janvier 2015, sous déduction de 450 fr. versés le 6 janvier 2015. Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution d'entretien de E_____, un montant de 825 fr., à partir du 1er janvier 2015, sous déduction de 450 fr. versés le 6 janvier 2015. Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution d'entretien d'C_____, un montant de 953 fr., à partir du 1er janvier 2015, sous déduction de 650 fr. versés le 6 janvier 2015. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'800 fr. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 1'000 fr., compensés avec son avance de frais, laquelle est acquise à l'Etat, et à la charge de B_____ à hauteur de 800 fr., compensés avec son avance de frais, laquelle est acquise à l'Etat.

- 19/19 -

C/16515/2014 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.